



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - nacelle - 98,  
rue de Fontenay  
fpg

ARRETE N° A -T -22 - 1636  
EN DATE DU 29 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code des postes et télécommunications ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;  
VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;  
VU la demande en date du 13 décembre 2022, de la société Atalian Propreté domiciliée 1, avenue des Violettes 94380 Bonneuil-sur-Marne concernant une occupation du domaine public pour la mise en place d'une nacelle sur trottoir nécessaire au nettoyage de la vitrerie de Cœur de Ville sise 98, rue de Fontenay ;  
VU l'avis favorable du départemental du Val-de-Marne STE en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le trottoir au droit de Cœur de Ville sis 98, rue de Fontenay conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :**

Mise en place de la nacelle :

- . la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;
- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

Validité de l'autorisation :

- . l'intervention est prévue le **25 janvier 2023** entre 7h00 et 14h00

Durant toute la période de stationnement :

- . la sécurité des piétons est assurée au droit et aux abords du chantier ;

. l'entreprise prend toutes les mesures de protection pour protéger le revêtement du trottoir ainsi que le mobilier urbain ;  
. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;  
. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;  
. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Pour Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »



Éric BENSOUSSAN  
Adjoint au Maire chargé  
des ressources humaines, de la sécurité publique,  
des affaires juridiques et domaniales  
et des affaires patriotiques